

Projet de loi

portant création du Sportlycée.

Avis du Conseil d'Etat

(20 mars 2012)

Par dépêche du 10 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 30 janvier 2012.

Par dépêche du 19 mars 2012, l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) a été porté à sa connaissance.

Considérations générales

L'objet du projet de loi sous examen consiste en la création d'une structure « Sports-Etudes » indépendante, dite « Sportlycée », pour optimiser la promotion des jeunes talents sportifs. Ce sera ainsi que le Sportlycée et la cellule de coordination des centres de formation fédéraux, jusqu'à présent intégrés au département ministériel des sports, formeront une unité unique qui propose aux sportifs talentueux des conditions privilégiées pour réaliser des performances de haut niveau tout en gardant intactes les chances de réussite pour leur formation scolaire et professionnelle.

Depuis 2001-2002, des classes sportives étaient intégrées dans la structure d'enseignement du Lycée Aline Mayrisch. Depuis la rentrée scolaire 2007-2008, le projet « Sports-Etudes » fonctionne sur le site de l'Institut national des sports, comme annexe du Lycée Aline Mayrisch. Cette formule a connu un franc succès, et le nombre d'élèves inscrits est passé de 73 en 2007 à 305 à la rentrée 2011. Les moyens existants pour accueillir ces classes sportives ont atteint leurs limites, si bien qu'une structure autonome, dotée des infrastructures et des ressources nécessaires, pourra mieux rencontrer les demandes et attentes du mouvement sportif luxembourgeois et des fédérations dans l'accompagnement des sportifs de haut niveau.

Le Conseil d'Etat se déclare ainsi d'accord avec les finalités poursuivies par le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat approuve aussi le concept holistique qui caractérise l'approche de la structure à créer dans l'accomplissement de ses missions et qui poursuit les trois objectifs de la réussite scolaire, de la réussite sportive ainsi que de l'intégration sociale et éducation aux valeurs. Pour y arriver, les élèves profiteront d'une offre scolaire spécifique et d'un horaire aménagé pour mieux répondre à leurs besoins et pourront profiter du tutorat et d'un enseignement flexible adapté. Une attention particulière sera consacrée à la mise en place du modèle LTAD (Long Term Athlete Development) qui vise le développement sportif à long terme des élèves. Le défi de la nouvelle structure consistera dans un effort de coordination considérable entre tous les intéressés, à savoir le Ministère de l'éducation nationale, le département ministériel des sports et le mouvement sportif dans son ensemble représenté à la fois par le COSL et les fédérations sportives impliquées.

Le projet de loi règle enfin l'admission des élèves au Sportlycée ainsi que la répercussion de son fonctionnement sur les infrastructures sportives nécessaires à l'enseignement voulu. Quant aux règles d'admission des élèves, telles que retenues dans le présent projet de loi, le Conseil d'Etat ne peut les approuver telles quelles. Il formule ses observations et réflexions à l'endroit des articles 11 et 12, pour lesquels il propose une reformulation. Celles-ci auront un impact sur le libellé de l'article 4 et sur les missions du comité de coordination.

Examen des articles

Observation préliminaire

D'un point de vue légistique et tout au long du projet de loi, les énumérations abécédaires sont à remplacer par des énumérations moyennant des chiffres arabes suivis d'un point.

Article 1^{er}

Cet article a trait à la création du Sportlycée tout en incluant la mise à disposition d'un internat et d'un restaurant scolaire, ce que le Conseil d'Etat approuve étant donné que l'admission à ce lycée ne se fait pas sur le principe du lycée de proximité mais selon des critères définis par la loi sous examen. Quant à la formulation, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 44 de la loi du 12 juillet 2002 qui prévoit que « Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycées. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal ». Pour le cas spécifique sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de formuler l'article 1^{er} de la manière suivante:

« **Art. 1^{er}.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions un lycée qui a pour mission de mettre en œuvre de manière intégrée, d'une part, un enseignement et un encadrement éducatif adapté à des élèves sportifs de haut niveau appelé « volet enseignement » par la suite, et, d'autre part, un dispositif de coordination de l'encadrement sportif appelé « volet sportif » par la suite. Ce nouveau lycée porte la dénomination de « Sportlycée ».

Les services du Sportlycée incluent un internat et un restaurant scolaire. »

Article 2

Cet article porte sur la direction du futur lycée qui sera composée d'un directeur, d'un ou de plusieurs directeurs adjoints et d'éventuels attachés à la direction. L'article comporte une disposition nouvelle qui règle qu'au moins un directeur adjoint est à nommer sur proposition du ministre ayant le Sport dans ses attributions. Le Conseil d'Etat constate que cette procédure est dérogatoire au régime habituel dans la mesure où un directeur adjoint n'est pas proposé par le ministre du ressort. Toutefois, en tenant compte de la spécificité de la situation donnée, il peut se déclarer d'accord avec le fait que cette proposition de nomination soit ancrée dans la loi. Quant à cette disposition et d'un point de vue purement légistique, le Conseil d'Etat recommande encore d'écrire « le ministre ayant le Sport dans ses attributions ».

Le Conseil d'Etat fait remarquer enfin que l'expression *ter* est à écrire en italiques dans les expressions E5*ter*, E6*ter* et E7*ter*.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Cet article institue un comité de coordination au Sportlycée et en précise les missions, la composition et d'autres modalités de fonctionnement. Pour la bonne lecture, le Conseil d'Etat recommande de rédiger cet article en trois paragraphes distincts, l'un consacré aux missions, l'autre à la composition et le dernier aux modalités de fonctionnement du comité de coordination. Il recommande aussi d'écrire « le comité de coordination » au dernier alinéa de cet article. Enfin, il réitère son observation que les énumérations doivent se faire moyennant des chiffres arabes suivis d'un point. Quant à la mission particulière énoncée sub c) (3. selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées relativement à l'article 5. Par ailleurs, quant à la mission décrite sub d) (4. selon le Conseil d'Etat), il propose à l'endroit de son examen des articles 11 et 12 (cf. *in fine*) une nouvelle formulation résultant de ses réflexions relatives au Chapitre IV.- L'admission au Sportlycée, à laquelle il renvoie ici.

Article 5

Cet article permet au Sportlycée de conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers. Le Conseil d'Etat, même s'il comprend la nécessité de telles conventions, fait remarquer qu'étant donné que les lycées ne possèdent pas de personnalité juridique, ils ne peuvent partant pas conclure de conventions. Seuls les ministres compétents peuvent conclure des conventions au nom de l'Etat. Cette même observation concerne également le point c) (3. selon le Conseil d'Etat) de l'article 4. Quant aux conventions

spécifiques conclues avec les fédérations sportives, la même observation est d'application. Ces conventions n'ont de portée juridique que si les fédérations possèdent la personnalité juridique, ce qui est le cas dans la pratique sans pour autant être exigé par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Articles 6 à 8

Sans observation.

Article 9

Cet article précise le programme sportif du Sportlycée. La formulation de l'alinéa 2 qui porte sur les séances d'entraînement est trop précise aux yeux du Conseil d'Etat dans la mesure où elle retient que ces séances sont « matinales ». Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de supprimer ce terme du texte de loi, ceci dans le but de ne pas être trop restrictif dans l'organisation de ces séances.

Article 10

Sans observation.

Articles 11 et 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article 11 détermine les conditions d'admission au Sportlycée en précisant que chaque élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les autres lycées. Il prévoit, en particulier, que les inscriptions se font sur base de propositions des fédérations sportives concernées et ajoute que si le nombre des postulants dépasse celui des places disponibles, la sélection est opérée en fonction des critères précisés par le comité de coordination. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le comité de coordination ne possède pas de pouvoir normatif et ne peut donc pas préciser les critères d'admission visés.

Comme il s'agit de l'accès à un service public qui peut faire l'objet de litiges (matière réservée à la loi formelle et droit de l'Union européenne), le Conseil d'Etat ne peut accepter le vague arbitraire avec lequel le sujet de l'admission au Sportlycée est traité. Ces critères doivent faire l'objet d'un règlement grand-ducal, et alors il faut que la loi fournisse à l'endroit de cet article la base légale pour un tel règlement en énonçant les principes généraux afférents, conformément à l'article 32(3) de la Constitution. Une formulation générale prévoyant que ces critères se rapportent aux performances et au potentiel sportif du candidat pourrait suffire. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de reformuler cet article dans ce sens. Le nouveau libellé de l'article 11 ci-après tient compte de ces considérations.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que, selon les auteurs du projet de loi, les fédérations sportives n'ont qu'un droit de proposition de candidats potentiels. Dans tous les cas, la sélection définitive est ainsi faite par le comité de coordination. Pour éviter tout arbitraire dans le choix

définitif des élèves (litiges avec leur fédération respective, dysfonctionnement possible d'une fédération, inscription d'élèves non-résidents, ...), le Conseil d'Etat insiste, de manière générale, sur la possibilité du comité de coordination de pouvoir procéder à l'inscription de candidats non proposés par les fédérations, ceci sur base des mêmes critères que spécifiés dans le règlement grand-ducal mentionné plus haut.

Le Conseil d'Etat propose dès lors la formulation suivante de ce chapitre:

« Chapitre IV. L'admission au Sportlycée

Art. 11. Pour être admissible au Sportlycée, l'élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques. Par ailleurs, il doit remplir des critères d'admission supplémentaires relatifs à ses talents, ses performances et son potentiel sportifs. Ces critères sont déterminés par règlement grand-ducal. Les inscriptions se font sur base de propositions des fédérations sportives ayant signé une convention au sens de l'article 5. Elles sont acceptées par le comité de coordination qui peut, en outre et à leur demande, procéder à l'inscription de candidats individuels non proposés par une fédération, sur base des mêmes critères sportifs.

L'élève qui ne satisfait plus aux critères d'admission peut être obligé de quitter le Sportlycée à la fin de l'année scolaire. Le directeur et le Service de psychologie et d'orientation scolaires assistent l'élève afin qu'il puisse continuer sa scolarité dans un autre lycée. »

Conformément à ce qui précède, la formulation du point d) (4. selon le Conseil d'Etat) de l'article 4 est à formuler de la manière suivante:

« 4. de procéder à l'inscription des élèves au Sportlycée conformément aux dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous; ».

Etant donné cette nouvelle mission du comité de coordination, le Conseil d'Etat recommande que le règlement de fonctionnement interne mentionné à l'article 4 soit approuvé par voie d'un règlement grand-ducal.

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 a été adoptée entretemps, les libellés des articles budgétaires sont à compléter.

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker